



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

n° 2020-DCAT-BEPE- 71 du 20 avril 2020

**portant autorisation d'exploiter un hall logistique complémentaire exploité  
sur le territoire de la commune de Hambach par la société  
Seifert Automotive Logistics France SAS**

LE PREFET DE MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-13 du 2 mai 2019 portant enregistrement de l'exploitation d'un hall logistique sur le territoire de la commune de Hambach au profit de la société Seifert Automotive Logistics France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DDT/EAU/POL-2 du 9 février 2010 autorisant au titre du Code de l'Environnement la Société d'Équipement du Bassin Lorrain à aménager la future ZAC Europôle 2 sur le territoire des communes de Hambach et Willerwald ;

**VU** la demande du 26 juin 2019, présentée par la société Seifert Automotive Logistics France dont le siège social est situé 571 rue Irène Joliot Curie Europôle 2, 57913 HAMBACH, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2ème entrepôt situé sur l'Europôle 2 de Sarreguemines à Hambach ;

**VU** le dossier complété le 22 août 2019 et le 11 septembre 2019 soumis à l'Autorité Environnementale ;

**VU** les compléments apportés par la société Seifert Automotive Logistics France dans le cadre de l'instruction post enquête publique ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale du 7 novembre 2019 ;

**VU** les réponses de la société Seifert Automotive Logistics France à l'avis de l'Autorité Environnementale susvisé, apportées par courrier du 21 novembre 2019 ;

**VU** la décision du 24 octobre 2019 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-251 du 6 novembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique d'une durée de 34 jours du 27 novembre 2019 au 30 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Hambach, Herbitzheim et Willerwald ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication des 7, 8, 27 et 29 novembre 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 17 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la lettre du pétitionnaire du 21 février 2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**VU** le rapport et les propositions du 26 février 2020 de l'Inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 15 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel du demandeur en date du 15 avril 2020 portant absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire sollicite, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, des aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sur les points suivants de l'annexe II :

- point 1.6.4 : absence de réseau séparatif pour les eaux pluviales non souillées (toiture) et pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries,...) ;
- point 3.3.1 (partiel) : absence d'aires de mise en station des moyens aériens sur certaines façades compte tenu de la présence d'une voie de desserte couverte entre les 2 entrepôts ;
- point 4 (partiel) : absence de parois de degré REI 120 (murs et plafond) pour les locaux sanitaires à usage exclusif de WC situés au sein des cellules de stockage ;



**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé « Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du Code de l'Environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie » ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet au sein de la ZAC Europôle 2 autorisée et existante ;

**CONSIDÉRANT** que la société Seifert Automotive Logistics France exploite depuis janvier 2020 un premier hall logistique sur l'Europôle 2 à Hambach ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial permettant de réduire les impacts et les nuisances pour le voisinage (plantation d'arbres à hautes tiges le long de la clôture côté Willerwald) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'Environnement, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Seifert Automotive Logistics France dont le siège social est situé 571 rue Irène Joliot Curie Europôle 2, 57913 Hambach, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Hambach, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-13 du 2 mai 2019 susvisé sont abrogées dès la mise en service du second hall logistique.

##### Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt 1 (cellules 1 à 4) : 242 463 m <sup>3</sup> Entrepôt 2 (cellules 5 à 8) : 259 274 m <sup>3</sup>  Total : 501 737 m <sup>3</sup>
2663-1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Pièces, emballages et contenants Total : 3 000 m <sup>3</sup>
2663-2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Contenants vides et pièces Total : 76 000 m <sup>3</sup>
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière gaz 60 kW Radiants entrepôt 1 : 1260 kW Radiants entrepôt 2 : 1260 kW Total : 2,58 MW



Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Emballages en cartons Éléments en tissu constitutifs d'un véhicule Total : 15 000 m <sup>3</sup>
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes en bois Total : 8 000 m <sup>3</sup>
4220	NC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 30 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation.	Stockage d'airbag (DR 1.4) Quantité totale équivalente : 26 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t.	Stockage de nettoyeur BETACLEAN 0,7 tonnes
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	

\* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement) ou NC (Non Classé).

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
HAMBACH	16	n°76

Le terrain accueillant les installations a une surface de 95 461 m<sup>2</sup>.

### Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt 1 de 19 874 m<sup>2</sup> au sol composé de 4 cellules (cellules 1 à 4);
- un entrepôt 2 de 21 252 m<sup>2</sup> au sol composé de 4 cellules (cellules 5 à 8) ;
- une zone extérieure à l'Ouest de l'entrepôt 2 dédiée au stockage de palettes en bois et de contenants vides métalliques ou plastiques ;
- un passage couvert entre les deux entrepôts ;
- un bâtiment de bureaux au Nord Est du site ;
- des bureaux et locaux sociaux situés en hauteur au sein des cellules 1 et 2, 6 et 7 ;
- un local sprinklage et sa réserve associée de 2292 m<sup>3</sup> au Nord Ouest du site ;
- une réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> pour les pompiers ;
- un local « transformateur électrique » au Sud Est de l'entrepôt 1 ;
- des quais poids lourds répartis sur les façades Nord et Sud ;
- une zone de parking pour véhicules légers ;
- un bassin enterré de 510 m<sup>3</sup> de stockage des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.

#### **Article 1.2.4 Nature des produits stockés**

Les produits susceptibles d'être stockés sont notamment les suivants :

- pièces automobiles (pare chocs, pare-brise, vitres, sièges, éléments de carrosserie, moteurs, pots d'échappement, bras de suspension, éléments de circuits électriques et hydrauliques, airbags, fluides automobiles, visserie, ... ;
- contenants de chargement vides (bacs plastiques, bacs métalliques, contenants mixtes métal-plastique,...) ;
- cartons et plastiques d'emballages.

#### **Article 1.2.5 Rythme de fonctionnement**

Le fonctionnement maximal de l'établissement est 24 heures sur 24 du lundi au samedi.

### **CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur (et notamment l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé).

Des aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont accordés :

- point 3.3.1 (partiel) de l'annexe II (absence d'aires de mise en station des moyens aériens sur certaines façades) ;
- point 1.6.4 de l'annexe II (absence de réseau séparatif des eaux pluviales non polluées et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ;
- point 4 (partiel) de l'annexe II (absence de parois de degré REI 120 (murs et plafond) pour les locaux sanitaires à usage exclusif de WC situés au sein des cellules de stockage).

### **CHAPITRE 1.4 Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts**

#### **Article 2.1.1 Intégration paysagère**

En complément des dispositions prévues au point 1.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- il prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- 25 arbres de haute-tige sont présents en périphérie des zones de stationnement des véhicules légers ;
- des arbres de haute-tige sont présents le long de la clôture grillagée côté Willerwald afin de réduire la visibilité des bâtiments depuis les habitations de la commune de Willerwald.



## **CHAPITRE 2.2 - Exploitation des installations**

### **Article 2.2.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité publique, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.2.2 Surveillance de l'installation**

En complément des dispositions du point 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- l'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans l'installation, des enjeux écologiques en présence et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ;
- le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique ;
- les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées à la société de surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

---

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 - Compatibilité avec les objectifs de Qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 3.2 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 3.2.1 Approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

## **CHAPITRE 3.3 - Collecte des effluents liquides**

### **Article 3.3.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 3.4.1. ou non conforme aux dispositions du Chapitre 3.4. est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 3.3.2 Entretien et surveillance**

En complément des dispositions du point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, le bassin enterré et le séparateur d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier a minima à fréquence annuelle. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 3.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux collectifs externes ou d'un autre site industriel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux usées, eaux pluviales) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 3.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 3.4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (eaux de toiture, eaux de voiries,...) ;
- les eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie, eaux polluées lors d'un accident, ....) ;
- les eaux domestiques (eaux de vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine, ...).

### **Article 3.4.2 Collecte des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 3.4.3 Entretien et conduite des installations**

L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.



Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dès que possible les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

#### **Article 3.4.4 Localisation des points de rejet**

Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC au niveau du point de rejet n°1 du site. Le débit maximal est de 1360 L/s.

Le point de rejet est localisé sur le plan ci-dessous.

### **CHAPITRE 3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 3.5.1 Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces autorisations sont transmises par l'exploitant au Préfet avant la mise en service.

#### **Article 3.5.2 Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 3.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie**

En complément des dispositions des points 1.6.3 et 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

- les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie respectent les conditions de rejet avant rejet dans le réseau de la ZAC fixées dans le cahier des charges de la ZAC « Europôle 2 » ;
- en cas de dépassement des valeurs limites fixées, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie collectées dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement puis tous les ans. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.6 - Rétentions et confinement**

En complément des dispositions des points 10 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ;
- le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention disponible sur site est constitué par :
  - le bassin enterré de 510 m<sup>3</sup> utilisé, en situation normale, pour la collecte des eaux pluviales ;
  - les conduites d'eaux pluviales (1200 m<sup>3</sup>) ;
  - les quais de déchargement (1877 m<sup>3</sup>).

Lors d'un sinistre, le confinement des eaux est assuré par l'actionnement d'une vanne d'obturation située en aval du bassin enterré.

---

## **TITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - Niveaux acoustiques**

En complément des dispositions du point 24 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- la mesure des émissions sonores de l'installation est a minima réalisée au niveau des points suivants :
  - point A (zone à émergence réglementée) ;
  - point 1 (limite de propriété) ;
- le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site ;
- une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié ;
- une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.2 – Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 4.3 - Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- l'absence d'enseigne lumineuse ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1h00.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

L'éclairage intérieur est assuré par des LED.

Les éclairages extérieurs sont implantés et orientés vers le bas de façon à limiter les nuisances lumineuses.

L'intensité lumineuse dans le bâtiment est adaptée (présence de variateurs et de détecteurs de mouvement).



Le nombre de lampadaires est adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace.

La puissance nominale des lampes utilisées est réduite autant que possible.

Le déclenchement de l'éclairage extérieur est géré par une horloge astronomique.

---

## TITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 – Généralités

#### Article 5.1.1 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à l'établissement à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie avec une clôture d'une hauteur minimale de 2 m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### Article 5.1.2 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse est limitée à l'intérieur du site.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de stationnements prévus et aménagés.

#### Article 5.1.3 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### Article 5.1.4 Gestion post-accidentelle

En cas de sinistre, l'exploitant estime les conséquences de l'incendie en terme de pollution. Le cas échéant, il réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans les différentes matrices (air, sols, eaux souterraines, végétaux).

### 5.1 CHAPITRE 5.2 - Dispositions constructives

#### Article 5.2.1 Implantation

En complément des dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de telle manière que les effets en cas d'accident soient contenus à l'intérieur du site ;
- le site ne contient pas d'établissement recevant du public ;
- au sein des cellules, la hauteur de stockage ne dépasse pas celle retenue dans le dossier de demande d'autorisation susvisé (hauteur variable en fonction de la cellule et des matières stockées). Dans tous les cas, elle ne dépasse pas 10 m ;
- aucun stockage n'est réalisé en extérieur à l'exception d'une zone située à l'Ouest de l'entrepôt 2 dédiée au stockage de palettes en bois et des contenants vides métalliques ou plastiques. Ce stockage extérieur respecte les dispositions suivantes :
  - volume maximal de palettes en bois : 184 m<sup>3</sup> ;
  - volume maximal de contenants vides en plastique : 460 m<sup>3</sup> ;

- o distance minimale entre le stockage de palettes en bois et le stockage de contenants plastiques : 10 m.

### **Article 5.2.2 Comportement au feu**

En complément des dispositions des points 4, 6 et 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- l'exploitant procède régulièrement à des contrôles visuels de l'intégrité des éléments de structure (planchers, poteaux,...) ayant une résistance au feu ;
- les parois, le plafond et la dalle des bureaux et locaux sociaux (salles de réunion, salles de pause, sanitaires,...) situés en hauteur au sein des cellules sont de degré REI 120 ;
- le local sprinklage est protégé par des murs de degré REI 120 ou est situé hors des zones d'effets thermiques ;
- les locaux sanitaires à usage exclusif de WC situés au sein de cellules de stockage sont implantés de telle manière que la porte d'accès est située en face d'une issue de secours.

## **CHAPITRE 5.3 - Dispositifs de prévention des accidents**

### **Article 5.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 01 juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques. Le cas échéant, l'étude ATEX correspondante est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 5.3.2 Système de détection**

En complément des dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les entrepôts 1 et 2 sont équipés d'une détection automatique d'incendie par aspiration ;
- des détecteurs optiques individuels sont installés dans la chaufferie et les locaux informatiques ;
- l'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

### **Article 5.3.3 Désenfumage**

En complément des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les amenées d'air sont réalisées naturellement par les portes de quais et les ouvrants en façade ;
- l'évacuation immédiate des poids lourds stationnés devant les portes de quais est incluse dans les procédures et le nombre exact des portes de quais nécessaires à l'amenée d'air est affiché au niveau des quais.

### **Article 5.3.4 Système d'extinction automatique**

L'installation d'extinction automatique tient compte de la nature des produits stockés, du mode de stockage et des procédés de convoyage mis en œuvre.

Chaque entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique permettant à lui seul l'extinction de l'incendie.

En complément,

- le système d'extinction automatique est présent sous et au-dessus des bureaux et locaux sociaux situés en hauteur au sein des cellules de stockage ;
- les sanitaires présents au sein des cellules de stockage sont protégés par le système d'extinction automatique.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve d'eau de 2 292 m<sup>3</sup> et d'un local technique accueillant deux pompes alimentées par deux sources d'énergie distinctes (fioul et électricité).



Une alarme visuelle et sonore du système d'extinction automatique est reportée vers la société de gardiennage.

#### **Article 5.3.5 Pertes d'utilités**

La perte d'alimentation électrique du bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations du bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phare, le système d'extinction automatique, les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'entretien et des essais périodiques de fonctionnement des motopompes alimentant les groupes électrogènes.

#### **Article 5.3.6 Recharge des batteries**

En complément des dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, la recharge des batteries des engins de manutention est réalisée dans les zones de recharge situées à l'extérieur des cellules sous le passage couvert situé entre les 2 entrepôts ou sous les auvents situés en façade des entrepôts.

### **CHAPITRE 5.4 Moyens de lutte contre l'incendie**

#### **Article 5.4.1 Équipements**

En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

- l'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :
  - de 7 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal DN150 et adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé. Le débit fourni est de 150 m<sup>3</sup>/h en simultané pendant 2 heures sous une pression comprise entre 1 bar minimum et 8 bars maximum sur 2 poteaux. Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61-213 pour leurs caractéristiques techniques et sont installés et réceptionnés tel que défini par la norme NF S 62-200 ;
  - d'une réserve incendie d'un volume minimum de 240 m<sup>3</sup> ;
  - de colonnes sèches d'un diamètre nominal DN 100 situées de part et d'autre de chaque entrepôt qui alimentent des rampes fixes d'aspersion d'eau placées en toiture le long des murs séparatifs. Chaque colonne sèche est munie de 2 raccords d'alimentation de diamètre nominal DN 65, type collecteurs d'alimentation à clapet 100 / 2 x 65 ;
  - de rampes fixes d'aspersion dont la longueur est dimensionnée de telle sorte que la totalité de la longueur des murs séparatifs soit atteinte soit par les lances incendie soit par les rampes fixes d'aspersion ;
- les moyens de secours (poteaux incendie, colonnes sèches) font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle ;
- l'exploitant réalise, au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation, une mesure de débit en simultané sur les poteaux.

---

## **TITRE 6 - TITRE D'EXECUTION**

---

#### **Article 6.1 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 6.2 - Publicité**

Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Hambach pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant quatre mois au moins.

### **Article 6.3 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, Messieurs les maires d'Hambach, Willerwald ainsi que Herbitzheim (67), Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société Seifert Automotive Logistics France SAS ainsi qu'à Monsieur le Sous-préfet de Sarreguemines.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU